



**PRÉFET
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL AUTORISANT LA CAPTURE DE POISSONS À DES FINS SCIENTIFIQUES

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre III du Livre IV et ses articles L. 431-2, L. 436-9, R. 432-5 à R. 432-11 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima SAA, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 pris en application de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

Vu le décret IOMA2221237D du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Étienne DESPLANQUES, en qualité de préfet de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 avril 2013 fixant la liste locale 1 prévue au 2° du III de l'article L. 414-4 et la liste locale 2 prévue au décret du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu l'arrêté du 6 août 2013 modifié, fixant, en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion SAADÉ, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2022-08-23-00027 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Marion SAADÉ chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu le guide de l'OFB (office français de biodiversité), publié en avril 2022 « La pêche scientifique à l'électricité dans les milieux aquatiques continentaux » ;

Vu la demande présentée par l'association MIGADO le 16 juin 2023 ;

Vu l'avis du président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 2023 ;

Vu l'avis du chef du service départemental adjoint de l'office français de la biodiversité en date du 2023 ;

Vu la consultation du public effectuée du 2023 au 2023 inclus ;

Considérant que la pêche scientifique à l'électricité est une méthode reconnue et utilisée pour améliorer les connaissances du milieu aquatique ;

Considérant que l'étude de suivi des juvéniles de saumons sur les zones de grossissement, dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Dordogne, le contrôle d'implantation des sujets repeuplés de pisciculture et le contrôle d'impact des éclusées sur les juvéniles sauvages, confiés à l'association « MIGADO » nécessitent que ladite association puisse disposer des autorisations nécessaires ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association MIGADO, représentée par Daniel BOURDIE dont le siège est situé 18 ter rue de la Garonne 47520 LE PASSAGE D'AGEN, nommé « le bénéficiaire » dans l'arrêté, est autorisée à capturer des poissons dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Isabelle CAUT, Sébastien GARCIA, Nicolas DELAVALAUX, Yohann BAPPEL sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.
Ils seront assistés pour ces opérations de :

MIGADO : Maxime MARTEL, Loïc GUILHIEN, Jean-Christophe SENAMAUD, William BOUYSSONNIE, Stéphane BOSCH, Olivier MENCHI, Alexandre NARS, Anne SOULARD, Pascal BAUDOUIN, Luc MAYNADIER, Dominique SAGE, Jean CHARTREZ, François PRELWITZ, Florent CANDELIER, Damien FILLOUX, Pierre TARDIEU, Alexia CHARAGEAT, Julie BORDES ;

FÉDÉRATION PÊCHE CORRÈZE : Stéphane PETITJEAN, Gaylord MANIÈRE, Patrick CHABRILLANGES, Éric JAMMOT ;

OFB : Jérôme LAFARGUE, Christophe LECOUSTRE, Lionel TAILLEBOIS, Jean-Noël TELMAN, Philippe COUSIN, Dominique COURRET, Mathieu CHANSEAU, Sylvain RICHARD, William LE LEU, Julien DUMAS ;

TULLE AGGLO : Olivier LEFEUVRE, Anne CHOLLET.

Article 3 : La présente autorisation est valable à compter du 16 août 2023 et ce jusqu'au 15 octobre 2023 sous réserve de se conformer aux prescriptions d'un éventuel arrêté préfectoral portant restriction des usages de l'eau ou d'un arrêté préfectoral limitant l'accès aux cours d'eau et plans d'eau et dont la période de validité pourrait couvrir la période ci-dessus.

Article 4 : L'objet de l'opération est l'étude de suivi des juvéniles de saumons sur les zones de grossissement dans le cadre du programme de restauration du bassin de la Dordogne, le contrôle d'implantation des sujets repeuplés de pisciculture et le contrôle d'impact des éclusées sur les juvéniles sauvages.

La présente autorisation est valable sur les rivières *Corrèze, Dordogne, Maronne, Montane, Souvigne* et *Vimbelle*.

Article 5 : Sont autorisés pour exercer les opérations de capture, au titre de la présente autorisation, les moyens de pêche suivants :

- matériel de pêche à l'électricité de type « Héron » ; une à trois anodes suivant la technique d'échantillonnage utilisée : technique De Lury (inventaire exhaustif de une à trois anodes, avec deux passages successifs) – échantillonnage ponctuel d'abondance (choix aléatoire d'environ trente posés avec une seule anode).

Article 6 : Espèces et quantités autorisées : toute espèce piscicole et en toutes quantités.

Article 7 : Dans le cas d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, les poissons et écrevisses sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits sur place. Ceux capturés à des fins sanitaires ainsi que ceux capturés à d'autres fins et en mauvais état sanitaire sont détruits par le titulaire de l'autorisation.

En dehors des individus détruits, conservés à des fins d'analyses ou capturés en mauvais état sanitaire, tous les poissons et écrevisses sont remis à l'eau.

Les poissons des espèces suivantes : brochet, perche, gardon, rotengle, tanche, brème, ablette, able de Heckel, carpe, sandre et black-bass seront remis à l'eau dans les eaux libres classées en deuxième catégorie les plus proches.

Article 8 : Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 9 : Deux semaines avant chaque opération (hors opérations de sauvetage pour lesquelles ce délai est réduit à deux jours), le bénéficiaire adresse au préfet (direction départementale des territoires (DDT)) une déclaration écrite ou électronique précisant le programme, les dates et lieux de capture (joindre carte IGN au 1/25000^e). Il en adresse une copie au chef du service départemental de la Corrèze de l'office français de la biodiversité (OFB), au président de la fédération de la Corrèze pour la pêche et la protection du milieu aquatique ainsi qu'aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées.

Article 10 : Dans un délai de six mois à l'issue de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire est tenu d'adresser un compte-rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures, sous la forme fixée à l'annexe 1 du présent arrêté, à la DDT, à l'OFB en version numérisée par messagerie électronique et aux préfets des autres départements si l'opération concerne les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

Lorsque le bénéficiaire n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte-rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police, qui est désigné pour contrôler les opérations, et dont la présence doit impérativement être sollicitée par le bénéficiaire, préalablement aux opérations et auprès des organismes compétents.

Article 11 : Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 12 : La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification/publication, d'un recours gracieux auprès de la préfète de la Corrèze ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 14 : La directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de la Corrèze de l'OFB, le président de la FDAAPPMA, le président de l'association départementale des pêcheurs professionnels Adour Ganonne sont chargés de l'application du présent arrêté.

Tulle, le

Pour la préfète et par délégation,
La directrice départementale des
territoires,

- **Informations générales sur la station échantillonnée**
 - Nom de la commune
 - Nom du cours d'eau
 - Carte IGN avec localisation précise de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite amont de la station
 - Coordonnées X et Y Lambert 93 de la limite aval de la station
 - Date et heures de début et de fin de prospection
 - Maître d'ouvrage de l'opération
 - Objectif de l'opération (pêche ponctuelle, réseau, travaux, étude etc.)

- **Mode de prospection :**
 - A pied
 - En bateau
 - Mixte (A pied et en bateau)

- **Méthode / stratégie d'échantillonnage :**
 - Prospection complète (prospection de la totalité de la station sur toute la largeur et la profondeur) à pied en plusieurs passages (inventaire)
 - Prospection complète à pied en un passage (protocole RCS-IPR)
 - Prospection partielle (certaines portions de la station sont échantillonnées) à pied ou en bateau (protocole RCS-IPR grands milieux)
 - Sauvetage avant travaux
 - Autre (protocole spécifique...)

- **Matériels et moyens utilisés :**
 - Type de matériel employé et réglages de l'appareil de pêche électrique (Voltage et puissance)
 - Nombre d'anodes
 - Nombre d'épuisettes
 - Nombre, type et surface de filets
 - Nombre et type d'engins

- **Caractéristiques de la station échantillonnée :**
 - Longueur en mètres
 - Largeur moyenne en eau en mètres
 - Surface en eau en m²
 - Profondeur moyenne en mètres

- **Informations sur les espèces recensées :**
 - Lister pour chaque espèce piscicole et astacicole, nombre et biomasse capturée pour chaque passage (si plusieurs passages ont été réalisés)
 - Histogramme des classes de taille pour chaque espèce piscicole et astacicole
 - Observations pathologie (présence d'individus parasités et/ou malades en fournissant une photographie de l'individu le cas échéant)
 - Destination des poissons (remis sur site, détruits, déplacés avec coordonnées X et Y Lambert 93 du lieu de déversement)

- **Observations générales sur les conditions de déroulement de l'opération**

ANNEXE 2 - Répartition des poissons sur le département de la Corrèze

La liste des espèces recensées sur le bassin ainsi que les données cartographiques de présence/absence pour chaque espèce sont disponibles gratuitement en téléchargement sur le site de l'atlas des poissons du Limousin :

<https://atlaspoissonslimousin.jimdofree.com/télécharger-les-données/>

Attention, certaines espèces piscicoles ne sont pas présentes naturellement sur le département de la Corrèze. Par ailleurs, des particularités locales ont été observées :

- Certaines espèces ont une répartition naturelle discontinue sur le territoire, notamment le chabot fluviatile (*Cottus perifretum*) qui est naturellement absent en amont des grandes chutes naturelles et dans une moindre mesure la lamproie de Planer (*Lampetra planeri*)
- Le toxostome (*Parachondrostoma toxostoma*) est présent sur le bassin de la Corrèze et de la Vézère et souvent confondu avec le hotu (*Chondrostoma nasus*) qui est pour l'instant absent du bassin.
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, la vandoise présente sur le bassin de la Dordogne, c'est-à-dire sur la quasi-totalité du département, appartient à l'espèce vandoise rostrée (*Leuciscus burdigalensis*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les chabots présents sur le département appartiennent à l'espèce chabot fluviatile (*Cottus perifretum*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, deux espèces de goujons sont présentes sur le département, le goujon occitan (*Gobio occitaniae*) sur le bassin Dordogne, Corrèze et Vézère et le goujon commun (*Gobio gobio*) uniquement sur le bassin Vienne et Combade. Le goujon d'Auvergne (*Gobio Alverniae*), potentiellement présent sur la tête du bassin Dordogne, ne serait finalement, selon le muséum national d'histoire naturelle qu'une variation morphologique du goujon occitan (*Gobio occitaniae*).
- Selon le muséum national d'histoire naturelle, les loches présentes sur le bassin Dordogne sont des loches du Languedoc (*Barbatula quignardi*) et non des loches franches (*Barbatula barbatula*) qui ne seraient présentes, elles que sur le bassin Vienne et Combade.
- Selon les dernières publications, l'ombre commun présent sur le bassin de la Dordogne, introduit au XX^{ème} siècle, est de l'ombre d'Auvergne, *Thymallus ligericus* et pas de l'ombre commun *Thymallus thymallus*.
- Une différenciation des différentes espèces de vairon est en cours, avec la distinction entre les vairons du bassin ligérien et ceux du bassin Garonne Dordogne mais à l'heure actuelle, les vairons du département de la Corrèze appartiennent encore à l'espèce *Phoxinus phoxinus*.